

Dans son exposé lors de la 5702<sup>e</sup> séance, le Président a rappelé qu'après son rapport en date du 24 mars 2007, le Conseil avait, par la résolution 1747 (2007), imposé de nouvelles mesures, dont l'interdiction de l'exportation d'armes par la République islamique d'Iran, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager visant d'autres personnes. Le Président a ensuite passé en revue les travaux du Comité<sup>98</sup>.

À la même séance, la représentante des États-Unis a évoqué le rapport du Directeur général de l'AIEA au Conseil qui confirmait que la République islamique d'Iran n'avait pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium et à l'eau lourde et avait limité l'accès de l'AIEA au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak. Elle a réitéré l'offre de « mesures généreuses » faite à la République islamique d'Iran par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Elle a appelé les États Membres à la prudence lors de l'application des exemptions de gel des avoirs prévue par la résolution<sup>99</sup>.

Lors des exposés faits aux 5743<sup>e</sup> et 5807<sup>e</sup> séances, le Président du Comité a passé en revue les travaux du Comité durant la période à l'étude<sup>100</sup>.

À ces séances, le représentant des États-Unis a redemandé à la République islamique d'Iran de renoncer à sa position d'antagonisme, de suspendre ses activités nucléaires à tendance proliférante et de coopérer pleinement et sans condition avec l'AIEA<sup>101</sup>.

À la 5807<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a ajouté que son gouvernement avait approuvé la fourniture, par la Fédération de Russie, d'uranium enrichi à la centrale nucléaire que la République islamique d'Iran construisait à Bouchehr, car il était établi que la République islamique d'Iran n'avait pas besoin de poursuivre un programme d'enrichissement de l'uranium ou portant sur d'autres aspects délicats du cycle de combustible nucléaire pour avoir accès à l'énergie nucléaire. Il a réitéré la proposition des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Allemagne d'aider la République islamique d'Iran, sous réserve qu'elle remplisse les obligations imposées par le Conseil, de

coopérer à l'élaboration d'un nouveau programme électronucléaire civil<sup>102</sup>.

À la même séance, le représentant du Qatar a fait remarquer qu'il importait que le Traité de non-prolifération s'applique à tous les États du Moyen-Orient d'une manière qui ne soit ni sélective, ni discriminatoire. Il a salué le plan de travail convenu en août 2007 par la République islamique d'Iran et l'AIEA concernant le régime des garanties de l'AIEA et a exhorté toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'AIEA<sup>103</sup>.

## C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

### Débats initiaux

#### Décision du 14 octobre 2006 (5551<sup>e</sup> séance) : résolution 1718 (2006)

À la 5551<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2006<sup>104</sup>, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon et du Royaume-Uni et par les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée. Le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre transmettant une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée<sup>105</sup>. Dans la lettre, le porte-parole a déclaré que l'essai nucléaire souterrain auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 avait pour but de renforcer sa capacité d'autodéfense et s'expliquait « totalement par la menace nucléaire » que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi que par les « sanctions » qu'ils lui imposaient et les « pressions » qu'ils lui faisaient subir. Il a déploré le fait qu'à peine la République populaire démocratique

<sup>98</sup> S/PV.5702, pp. 2-3.

<sup>99</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>100</sup> S/PV.5743, pp. 2-3; et S/PV.5807, p. 2.

<sup>101</sup> S/PV.5743, pp. 3-4; et S/PV.5807, pp. 2-3.

<sup>102</sup> S/PV.5807, pp. 2-3.

<sup>103</sup> Ibid., p. 3.

<sup>104</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; et chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

<sup>105</sup> S/2006/801.

de Corée, qui était déjà sortie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, avait-elle déclaré qu'elle avait procédé à un essai nucléaire que « les États-Unis avaient manipulé le Conseil de sécurité pour que celui-ci publie une déclaration et fasse pression sur Pyongyang, illustrant ainsi les manœuvres auxquelles ils se livraient pour imposer des sanctions collectives » à son pays. Il a affirmé que si la République populaire démocratique de Corée avait procédé à un essai nucléaire, elle restait attachée à la dénucléarisation de la péninsule coréenne grâce au dialogue et à la négociation. Il a toutefois ajouté que si les États-Unis augmentaient la pression sur la République populaire démocratique de Corée, celle-ci continuerait de prendre des contre-mesures matérielles, considérant qu'il s'agissait d'une déclaration de guerre. Le Président a également appelé l'attention sur trois lettres datées du 13 octobre 2006 adressées par le représentant de la France<sup>106</sup>, transmettant des listes d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies liés aux missiles balistiques nucléaires et autres programmes d'armes de destruction massive.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>107</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1718 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte et prenant des mesures au titre de son Article 41 :

A exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques;

A exigé que la République populaire démocratique de Corée revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

A décidé que la République populaire démocratique de Corée devait suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques;

A décidé que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible;

A décidé également que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes autres armes de destruction massive existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible;

<sup>106</sup> S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816.

<sup>107</sup> S/2006/805.

A décidé d'imposer des mesures relatives à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises et de certaines matières.

La plupart des membres du Conseil ont salué la résolution et ont insisté sur la nécessité de réagir fermement et promptement aux actes irresponsables de la République populaire démocratique de Corée. Ils ont affirmé que la République populaire démocratique de Corée devait, entre autres, appliquer les dispositions de toutes les résolutions du Conseil, dont la résolution 1695 (2006), par laquelle le Conseil avait exigé la suspension du programme de missiles balistiques et le démantèlement vérifiable des programmes de développement nucléaire en République populaire démocratique de Corée, et reprendre les pourparlers à six. La plupart des représentants ont déclaré que si la République populaire démocratique de Corée appliquait les dispositions pertinentes de la résolution, les sanctions seraient suspendues ou levées. Les représentants de la Fédération de Russie et du Japon<sup>108</sup> ont regretté que la République populaire démocratique de Corée ait ignoré le message contenu dans la déclaration présidentielle publiée le 6 octobre 2006 par le Conseil de sécurité<sup>109</sup>. Un certain nombre de membres, évoquant des préoccupations humanitaires, ont également expliqué que les sanctions ne visaient pas à faire souffrir le peuple de la République populaire démocratique de Corée<sup>110</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir effectué faisait peser l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales à laquelle le Conseil ait jamais été confronté. Il a insisté sur le fait que le message clair et fort envoyé à la République populaire démocratique de Corée s'appliquait aussi « autres auteurs potentiels de prolifération » et a regretté que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait une nouvelle fois manqué à sa parole. Il a affirmé que le Conseil devait se tenir prêt à agir si la République populaire démocratique de Corée décidait une nouvelle fois d'ignorer les

<sup>108</sup> S/PV.5557, p. 6 (Fédération de Russie); et p. 7 (Japon).

<sup>109</sup> S/PRST/2006/41. Voir la section 27 (Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies) du présent chapitre.

<sup>110</sup> S/PV.5551, pp. 3-4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); et p. 6 (Fédération de Russie).

résolutions et a déclaré que les États-Unis et les autres États Membres pourraient, à tout moment, renforcer les mesures prises contre la République populaire démocratique de Corée et revenir au Conseil pour prendre de nouvelles mesures. Il a conclu en rassurant les alliés des États-Unis dans la région sur l'attachement de son gouvernement à leur sécurité et sur sa volonté de resserrer la coopération avec eux dans le domaine de la défense, notamment de la défense antimissile<sup>111</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait le devoir de condamner un comportement provocateur qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>112</sup>.

Le représentant du Japon a affirmé que la capacité de la République populaire démocratique de Corée — un régime connu et reconnu pour ses actes et comportements irréflectifs et irresponsables — en matière de missiles balistiques associée à sa capacité nucléaire revendiquée constituait une grave menace à la paix et à la sécurité. Il a également regretté que l'essai nucléaire enfreigne l'accord entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et d'autres accords. Évoquant l'annonce, par son gouvernement, de mesures fermes pour protester contre l'essai nucléaire, dont l'interdiction à tous les navires de la République populaire démocratique de Corée d'entrer dans les ports japonais, il a exhorté les autres membres à appliquer les dispositions de la résolution dans les plus brefs délais<sup>113</sup>.

Le représentant de la Chine s'est dit fermement opposé à l'essai nucléaire et favorable à l'adoption de dispositions fermes et appropriées par le Conseil. Il a toutefois déclaré désapprouver la pratique de l'inspection du fret à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et a émis des réserves au sujet des dispositions y afférentes dans la résolution. Il a exhorté les membres à adopter une attitude prudente et responsable et à s'abstenir de prendre des mesures provocantes susceptibles d'exacerber les tensions. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement de la Chine restait attaché à une solution pacifique à la question nucléaire dans la péninsule coréenne et a estimé que les pourparlers à six

pays étaient un bon moyen de régler les questions en suspens. Il s'est dit fermement opposé à l'emploi de la force et a noté avec satisfaction que les parties concernées avaient souligné l'importance des efforts diplomatiques<sup>114</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a préconisé une réaction ferme, mais mûrement réfléchie, pour éviter d'exacerber les tensions. Il a insisté sur le fait qu'aucune mesure de sanction ne devait rester applicable indéfiniment et que la voie politique et diplomatique était la seule qui permettrait d'amener la République populaire démocratique de Corée à redevenir partie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>115</sup>.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution, affirmant que le Conseil de sécurité s'était comporté « en voyou » en prenant une mesure coercitive, alors qu'il négligeait la menace nucléaire, les sanctions et les pressions des États-Unis envers son pays. Il a déclaré que la République populaire démocratique de Corée avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler le problème nucléaire par le dialogue et la négociation, mais que l'Administration des États-Unis avait réagi à ses efforts patients et sincères par la politique des sanctions et du blocus. Il a également affirmé que la dénucléarisation de la péninsule coréenne était le but ultime de la République populaire démocratique de Corée. Il a conclu en disant que l'essai nucléaire n'allait pas à l'encontre de la Déclaration conjointe du 19 septembre dans laquelle son pays s'était engagé à démanteler son arsenal nucléaire et à abandonner son programme nucléaire en cours, car son gouvernement avait expliqué qu'il n'aurait plus besoin d'armement nucléaire une fois que les États-Unis abandonneraient leur politique d'hostilité et que la confiance serait rétablie entre les deux pays<sup>116</sup>.

Le représentant de la République de Corée a déclaré que l'essai nucléaire constituait une violation inacceptable de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne signée en 1991. Il a conclu en affirmant que les actes de la République populaire démocratique de Corée ne

<sup>111</sup> Ibid., pp. 2-4.

<sup>112</sup> Ibid., p. 5.

<sup>113</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>114</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>115</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>116</sup> Ibid., pp. 8-9.

sauraient être tolérés et qu'ils auraient forcément un impact négatif sur les relations intercoréennes<sup>117</sup>.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que les lettres datées du 13 octobre 2006 émanant du représentant de la France<sup>106</sup> avaient été distribuées dans le but de définir les éléments visés dans la résolution et pas dans le but de légiférer sur le contrôle des matières et des technologies à double usage dans des domaines abordés dans des traités spécifiques<sup>118</sup>.

#### Délibérations du 11 janvier 2007 (5618<sup>e</sup> séance)

À sa 5618<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 2007, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) sur les activités menées par le Comité entre le 14 octobre 2006 et le 11 janvier 2007. Les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Le Président a annoncé au Conseil que le Comité avait révisé la liste des programmes chimiques et biologiques. Il a indiqué que le Comité avait reçu les réponses de 46 pays et de l'Union européenne sur les mesures prises en vue d'appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Il a également fait savoir que le Comité avait reçu de l'Association du transport aérien international et de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres demandant des conseils sur la coopération ou signalant un cas précis de coopération avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il a expliqué que le Comité en était arrivé à la conclusion que la définition de ce qui constituait des articles de luxe relèverait de la responsabilité de chaque État Membre et que la résolution ne visait pas à avoir des conséquences humanitaires négatives sur la République populaire démocratique de Corée<sup>119</sup>.

La représentante des États-Unis a demandé que les amendements aux listes d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés par l'interdiction d'exportation ou d'importation à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée du Nord soient adoptés le plus rapidement possible. Elle a ajouté que les directives du Comité devraient être adoptées à la fin

du mois de janvier au plus tard, mais que leur adoption n'était pas une condition préalable à l'action du Comité ou du Conseil<sup>120</sup>.

Le représentant de la France a demandé au Comité d'entamer le travail d'identification des personnes et entités visées par les mesures de gel des avoirs et de restrictions de déplacement; et de préciser que les dispositions de la résolution n'interdisaient pas la fourniture de vaccins ou de produits de base<sup>121</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a exhorté les 146 États Membres de l'ONU restants à présenter leur rapport sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution<sup>122</sup>.

<sup>120</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>121</sup> Ibid., p. 4.

<sup>122</sup> Ibid., p. 4.

<sup>117</sup> Ibid., p. 9.

<sup>118</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>119</sup> S/PV.5618, pp. 2-3.